

Règlement ministériel du 25 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les Contournements d'Ettelbrück, d'Erpeldange et de Schieren ;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte en agriculture, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'accès sur la route pour véhicules automoteurs B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren ;

Vu l'article 156^{ter}, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren, est autorisé exceptionnellement aux conducteurs de tracteurs agricoles et de machines automotrices agricoles pendant la période de la récolte en agriculture.

La disposition indiquée par le signal C,3k ne s'applique pas pendant la prédite période.

Art. 2. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2021 jusqu'au 14 septembre 2021.

Luxembourg, le 25 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch